

La bande à Gavroche

Entre les soussignés, membres fondateurs

Nelly RISPAL, née le 26/09/1978 à Valence (France), domiciliée Sportstraat 216, 9000 GENT

Katia MORIM, née le 20/03/1979 à Villepinte (France), domiciliée Nieuwbrugkaai 71, 9000 Gent

Julien DEBENAT, né le 17/08/1973 à Nantes (France), domicilié Kortrijksesteenweg 229, 9000 GENT

Stéphanie PELINSKI, née à Haubourdin (France) le 27/06/1976, domiciliée Meersstraat 62, 9000 GENT

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit :

STATUTS

TITRE I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1^{er} : L'association est dénommée : **La bande à Gavroche**.

Tous les actes, factures, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du signe « asbl » ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Art. 2: Son siège social est établi à 9000 GENT Sportstraat 216. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Art. 3 : L'Association vise à mettre en place et à dispenser des activités parascolaires en français permettant à des enfants français ou dont au moins l'un des parents est de nationalité française et scolarisés dans des établissements scolaires locaux, de conserver la pratique de la langue française et le contact avec la culture française en suivant dans un contexte extra-scolaire des cours et activités spécifiques en langue française.

Parallèlement à ces activités et cours, l'association pourra développer toutes les activités qui pourraient contribuer directement ou indirectement à la réalisation de ses objectifs non lucratifs, y compris certaines entreprises commerciales rentables dans les limites de ce qui est prévu par la loi, à condition que le bénéfice soit toujours pleinement réutilisé pour la réalisation de ses buts non lucratifs.

TITRE III

DES MEMBRES

1) Admission

Art. 4 : L'Association est composée de membres *effectifs* et de membres *adhérents* en règle de cotisation. Le Conseil d'Administration, fixe les modalités de la nomination des membres d'honneur.

Art. 5 : Sont membres *effectifs* :

- les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;
- toute personne morale ou physique en règle de cotisation, en accord avec le but de l'association.

- Pour devenir membre *effectif*, il faudra remplir les conditions suivantes :
 - o être majeur
 - o avoir un niveau de français suffisant pour délibérer, proposer et voter à l'AG.

Le nombre des membres *effectifs* ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

Tout nouveau membre ou membre adhérent souhaitant devenir membre effectif doit faire une demande d'admission adressée verbalement ou par courrier électronique à l'un des membres du Conseil d'Administration. La question sera traitée ou bien lors d'une réunion du Conseil d'Administration si elle est prévue dans le mois qui suit la demande, ou bien par échange de courriers électroniques entre administrateurs, la demande devant être acceptée à la majorité simple. Le membre reçoit alors confirmation par courrier électronique sous 8 jours après acceptation par le Conseil d'Administration.

Art. 6 : Sont membres *adhérents* :

- toute personne morale ou physique en règle de cotisation, en accord avec le but de l'association et souhaitant bénéficier de ses activités.

Le nombre des membres *adhérents* est illimité.

Toute personne qui désire devenir *adhérent* doit remplir un formulaire (électronique ou papier) d'inscription.

2) Démission

Art. 7 : Les membres, *effectifs* sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par courrier électronique leur démission au Conseil d'Administration.

Les membres *effectifs* sont libres de changer de statut et de devenir membres *adhérents* en adressant par courrier électronique leur souhait de changer de statut au Conseil d'Administration. Dès réception du mail et réponse envoyée, ils sont considérés comme membres *adhérents* et ne disposent plus que des droits et obligations des membres *adhérents*. Ils ne seront pas convoqués à l'AG suivante et perdent leur droit de vote.

Les membres *adhérents* sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant un courrier électronique au Conseil d'Administration. Dès réception du mail, ils ne peuvent plus participer aux activités et ne peuvent prétendre à aucun remboursement.

Art. 8 : Les membres *adhérents* perdent automatiquement leur statut de membre à chaque fin d'année scolaire (le 31 août) et le retrouvent une fois leur nouvelle cotisation acquittée.

3) Exclusion et radiation

Art. 9 : L'exclusion d'un membre *effectif* (pour tout autre motif que le non-paiement de sa cotisation) ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées (article 4 de la loi).

La radiation d'un membre *effectif* (en raison du non-paiement de sa cotisation) peut être prononcée par le Conseil d'Administration trois mois après la dernière présentation infructueuse de la quittance.

Art.10 : Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion d'un membre *adhérent*

- qui cesserait de jouir de la considération générale,
- qui ne respecterait pas les présents statuts
- qui ne serait pas en règle de cotisation avant le 1er décembre
- qui entacherait, par des fautes graves, agissements ou paroles, l'honorabilité et/ou la considération dont doit jouir l'association.

4) Droits et devoirs des membres

Art. 11 : Le membre démissionnaire suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur les fonds de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes ni apposition de scellés, ni inventaires. Ils ne peuvent pas non plus réclamer aucune des sommes déjà versées à l'association.

Art.12 : En-dehors des prescriptions légales, les membres *effectifs* et les membres *adhérents* jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts.

A) Droits des membres

Les *adhérents* bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

Les membres *adhérents* ont le droit, sans devoir se justifier :

- de consulter gratuitement, au siège social et sur rendez-vous :
 - o les présents statuts ;
 - o la liste des membres effectifs ;
 - o la composition du Conseil d'Administration.
- d'obtenir dans les meilleurs délais, à titre onéreux, copie des pièces consultées, simple ou certifiée conforme par deux administrateurs.

Et, s'ils justifient d'un intérêt légitime et sous condition d'acceptation du Conseil d'Administration :

- de consulter gratuitement les résolutions de l'Assemblée Générale ;
- d'obtenir dans les meilleurs délais, à titre onéreux, copie des pièces consultées, simple ou certifiée conforme par deux administrateurs.

Ils ont également le droit, sur invitation ou sur demande motivée, par voie verbale ou par courrier électronique à l'un des administrateurs, de participer aux Assemblées Générales, sans droit de vote : la demande doit être validée par au moins 1/3 des administrateurs pour être acceptée.

L'administrateur contacté en premier lieu par le membre *adhérent* demandeur répondra par courrier électronique.

Outre les droits qui leur sont reconnus par la loi, les membres *effectifs* disposent des mêmes droits que les membres *adhérents*.

Ils ont également droit, s'ils sont de plein droit :

- de voter ou non lors des Assemblées Générales ;
- d'être représenté par un autre membre de plein droit ;
- d'être le représentant d'un autre membre de plein droit ;
- d'être signataire d'une demande :
 - o de mise d'un point à l'ordre du jour
 - o de convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire

B) Devoirs des membres

Les membres *adhérents* ont le devoir :

- de payer une cotisation annuelle ;
- de signaler, par écrit, leur changement d'adresse.

Les membres *effectifs* ont le devoir :

- de payer une cotisation annuelle ;
- de signaler, par écrit, leur changement d'adresse ;
- d'être présent ou représenté aux Assemblées Générales.
- de veiller aux intérêts de l'association et à sa bonne gestion ;
- de signaler au Conseil d'Administration dans les meilleurs délais toute entorse éventuelle à la Loi, aux statuts, aux décisions de l'Assemblée ou celles du Conseil d'Administration ;

Art. 13 : Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Art. 14 : La cotisation annuelle des membres *effectifs* et des membres *adhérents* est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 15 : Tout membre *adhérent* n'ayant pas payé sa cotisation ne peut prendre part aux activités de l'association.

Tout membre *effectif* n'ayant pas payé sa cotisation ne peut ni prendre part aux activités de l'association, ni aux Assemblées Générales, ni être éligible au Conseil d'Administration.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 16 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres *effectifs* et éventuellement des membres *adhérents* sur principe du bon vouloir (présence uniquement consultative, pas de droit de vote). Tous les membres participant à l'Assemblée Générale doivent être en règle de leur cotisation au plus tard la veille de la date d'envoi de la convocation. L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de consultant (sans droit de vote).

Art. 17 : Une délibération de l'Assemblée Générale est obligatoire pour les objets suivants :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. l'approbation du budget et des comptes ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre *effectif* ;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 18 : L'Assemblée Générale Ordinaire doit se tenir une fois par an.

Art. 19 : 5% des membres peuvent réclamer une Assemblée Générale Extraordinaire en faisant parvenir au président une demande écrite, collective et motivée. Le Conseil d'Administration dispose d'un mois pour la convoquer et devra indiquer sur l'ordre du jour les nouvelles propositions concernant le fonctionnement de l'Association.

Art. 20 : L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par courrier électronique ou postal, au moins dix jours à l'avance, signé par le président ou le secrétaire. La convocation mentionne les « jour, heure et lieu » de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Toute proposition signée par un cinquième des membres *effectifs* de l'association et présentée au moins cinq jours avant l'Assemblée Générale doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 21 : L'Assemblée Générale dûment convoquée représente l'association. Elle ne peut délibérer et statuer valablement que si le quart (1/4) au moins des membres *effectifs* assiste à la réunion. Tous les membres *effectifs* ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Chaque membre *effectif* peut se faire représenter à une Assemblée Générale par un autre membre *effectif* auquel il donne procuration sous la forme établie par le Conseil d'Administration. Chaque membre *effectif* présent ne peut présenter que 2 procurations.

Au cas où ce nombre ne serait pas atteint, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Art. 22 : Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf pour les résolutions portant sur des modifications statutaires où une majorité spéciale des deux tiers (2/3) est requise et sur la liquidation de l'Association où une majorité spéciale des trois quarts (3/4) est exigée. Le décompte des voix omet les abstentions. En cas de partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 23 : Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal par le président et le secrétaire, conservé dans un registre de procès verbaux. Ces résolutions seront conservées au siège social et tenues à la disposition de tous les membres *effectifs* qui exerceront leur droit de consultation conformément à l'article 9 de l'A.R. du 26 juin 2003. Le registre et les procès-verbaux sont rédigés en langue française.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

1) Le Conseil d'Administration

Art. 24 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de minimum 3 administrateurs et de 11 au plus, âgés de 21 ans au moins. Tout administrateur est élu pour un mandat de 3 ans, renouvelable. Un tiers (1/3) des sièges est renouvelable à chaque Assemblée Générale Ordinaire. Chaque administrateur peut être révoqué en tout temps par l'Assemblée Générale.

Art. 25 : Pour être éligible au Conseil d'Administration, le (la) candidat (e) doit avoir la nationalité française ou à tout le moins son/sa conjoint(e).

Art. 26 : Le Conseil désigne parmi les administrateurs un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e) éventuellement un(e) vice-président(e), qui composent le bureau de l'association.

En cas d'empêchement du président ses fonctions sont assumées par le vice président(e), ou à défaut par le secrétaire, ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 27 : Le Conseil d'Administration se réunit en principe une fois par trimestre (septembre / décembre / mars / juin) sur convocation du président ou du secrétaire ou chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un des administrateurs en fait la demande. Le bureau peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents. Il présente ses conclusions aux autres administrateurs lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration. Le bureau ne peut statuer que si la majorité des membres du Conseil est présente ou représentée. En cas de parité des voix, celle du Président(e) ou de son(sa) remplaçant(e) est prépondérante.

Art. 28 : Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sauf ceux que la loi et les statuts réservent expressément à l'Assemblée Générale. Il définit la politique à suivre dans le cadre du but.

Art. 29 : Le Conseil d'Administration peut élaborer, adopter, modifier et abroger un règlement d'ordre intérieur.

2) Les comptes

Art. 30 : Les ressources de l'association *La bande à Gavroche* consistent dans le produit des subventions, cotisations, allocations, legs, cadeaux et dons, collectes, concerts, galas cinématographiques ou théâtre et toute fête organisée par le Conseil d'Administration. Cette liste n'est pas exhaustive. Toute initiative poursuivant le but de l'association *La bande à Gavroche* est encouragée, celle-ci devant être approuvée au préalable par le Conseil d'Administration.

Art. 31 : L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes de l'Association sont arrêtés le 31 décembre de chaque année et présentés en même temps qu'une proposition de budget pour l'année suivante à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation des membres effectifs.

Art. 32 : Le (la) trésorier(e) de l'association est responsable de l'avoir social, il tient un registre des recettes et des dépenses. Chaque dépense doit être justifiée.

Le (la) trésorier(e) donne connaissance à chaque réunion du Conseil d'Administration de la situation des avoirs de l'association ainsi que du détail des recettes et des dépenses depuis la dernière situation établie par lui (elle).

Art. 33 : Les comptes fonctionnent sous les signatures conjointes de deux membres du bureau. En dessous d'un montant fixé par le Conseil d'Administration, une seule signature est suffisante.

3) Cessation de fonction

Art. 34 : Tout administrateur peut adresser une démission écrite au président ou au Conseil d'Administration.

La révocation d'un administrateur est prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) pour autant que deux tiers (2/3) des membres effectifs soient présents ou représentés. La révocation peut être prononcée pour sanctionner toute action ou omission lésant gravement les intérêts de l'association.

TITRE VII

MODIFICATION AUX STATUTS

Art. 35 : Les modifications aux statuts exigent une délibération de l'Assemblée Générale à condition que les deux tiers (2/3) des membres effectifs soient présents ou représentés. Au cas où ce nombre ne serait pas atteint à cette première réunion, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même objet à l'ordre du jour ; quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, elle décide valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix. La seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion. La décision sera considérée comme approuvée si elle est acceptée par les deux tiers (2/3) des voix des membres effectifs présents ou représentés. Si la modification des statuts portent sur le but ou les objectifs sur le/lesquel(s) l'association est fondée, une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres effectifs présents ou représentés est exigée.

Art. 36 : Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au *Moniteur belge*.
Il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur.

TITRE VIII

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 37 : En cas de dissolution de l'association, au moins deux liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera les bénéficiaires des bonis de liquidation éventuels dans le respect de l'objet social de l'association, comme indiqué dans l'art. 3 de ces statuts.

TITRE IX

DISPOSITION FINALE

Art. 38 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L. modifiée par la loi du 2 mai 2002

Il existe deux versions de ces statuts, une en français, et une en néerlandais.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

1. Exercice social :

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce **1er février 2012** pour se clôturer le **31 décembre 2012**.

2. Administrateurs :

Les membres fondateurs désignent en qualité d'administrateurs :

Claracq	Jerôme	Groenstraat 399, 9041 Oostakker
Davidian	Nelly	Sportstraat 216, 9000 GENT
Follen	David	Tennisbaanstraat 49, 9000 GENT
Gautier	Marion	Gordunakaai 5, 9000 Gent
Labbé	Carole	Spiegelhof 35, 9090 Melle
Lentrebecq	Laurent	Windmolenstraat 16, 9700 Oudernaarde
Morim	Katia	Nieuwbrugkaai 71, 9000 Gent
Outters	Marie-Madeleine	Schoolstraat 74 à St Amandsberg
Pelinski	Stéphanie	Meersstraat 62, 9000 GENT
Vallat	Christine	Paulatemstraat 48, 9630 Paulatem

qui acceptent ce mandat.

3. Délégation de pouvoir

Ils désignent en qualité de :

Président : Nelly RISPAL
Vice-président : Katia MORIM
Trésorier : Stéphanie PELINSKI
Secrétaire : Carole Labbé

Fait à Gand, le 24 janvier 2012 en trois exemplaires en néerlandais (plus une version en français conservée au siège social).

Signatures :